

Paris, lundi 7 juillet 2014

**GIP-MDS**

Patios Saint-Jacques 4-14, rue Ferrus 75014 PARIS  
Tél. : 01 58 10 47 00 - Fax : 01 45 65 37 27  
N° SIRET : 187 512 496 00030

## Projet de décret sur une obligation intermédiaire de prise en compte de la DSN

Les membres du GIP-MDS viennent d'être informés que le projet de décret sur l'obligation intermédiaire a été transmis aux conseils d'administration des caisses nationales concernées pour avis.

Dans le texte tel qu'il a été transmis et qui est donc susceptible de modifications ultérieures, sont concernés : les employeurs ayant versé en 2013 plus de 2M€ de cotisations et contributions sociales auprès de l'URSSAF/CGSS ou de la caisse MSA (CSG-CRDS, contribution d'assurance chômage, CSA, FNAL, VT notamment inclus).

Pour les employeurs déclarant par l'intermédiaire d'un tiers, le seuil à considérer est le suivant : ne sont soumis à l'obligation intermédiaire que les employeurs dont le montant des cotisations et contributions sociales dus au titre de 2013 excède 1M€ et dès lors que le tiers auquel ils ont recours a déclaré au titre de l'année 2013 pour le compte de l'ensemble de ses clients plus de 10M€ de cotisations et contributions sociales.

Le projet de texte prévoit à ce stade que l'obligation prend effet à partir de la DSN correspondant à la paie d'avril, à transmettre le 5 (ou le 15) mai, soit à compter de mai 2015.

Si vous êtes concerné, en l'état actuel du projet de texte, par cette obligation intermédiaire, **il est nécessaire que votre projet DSN soit désormais clairement inscrit dans votre plan d'action**. Un groupe projet doit être installé et des échéances fixées. La DSN doit être clairement portée et identifiée comme un projet en ordre de marche au sein de votre structure."

